



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans : annuités liquidables

Question écrite n° 40278

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'incertitude juridique relative aux droits à bonification des titulaires d'une retraite de la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales. En effet, l'article 13 du règlement du régime complémentaire de l'AVA, approuvé par arrêté du 15 décembre 1978, stipule : « pour la femme assurée ayant obtenu dans le régime d'assurance vieillesse de base, visé au b de l'article 10, le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, il est ajouté à titre gratuit aux éléments de pension visés aux articles 11 et 12 ci-dessus, 128 points de retraite pour chaque enfant en cause ». Or l'article L. 351-4 du code de sécurité sociale stipule que : « les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 34-4 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions ». Or pour les femmes qui remplissent ces conditions, l'AVA a supprimé les 128 points de bonification par enfant octroyés par le régime complémentaire sous le prétexte que la bonification en temps avait été accordée par le régime général, et non par l'AVA. En conséquence, il souhaiterait savoir quelle interprétation le Gouvernement fait des articles susmentionnés : article 13 du règlement du régime complémentaire de l'AVA, et articles 351-4 du code de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Dans le régime complémentaire des artisans, une majoration de retraite correspondant à 128 points par enfant est prévue au profit des artisanes mères de famille bénéficiant, au titre du régime de base des artisans, de la bonification de deux ans par enfant. Cet avantage s'ajoute aux points de reconstitution de carrière et découle de l'application de l'article 13 du règlement du régime. Dans le cas des personnes ayant également relevé du régime général, la bonification d'annuités de 2 ans par enfant est accordée par ce régime. C'est pourquoi, afin de respecter les principes de gestion et de coordination des régimes de sécurité sociale, et notamment le principe de priorité du régime général, l'avantage en points du régime d'assurance vieillesse des artisans a été supprimé. Cette mesure a été prise par application de l'article 5 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 qui dispose que la bonification de points de retraite n'est accordée que si l'intéressée ne bénéficie pas de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, cette majoration « est accordée par priorité par le régime général de sécurité sociale lorsque les intéressées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales ». De son côté, et par application du même principe, l'article 13 du règlement statutaire du régime complémentaire obligatoire des artisans prévoit l'octroi de 128 points uniquement dans le cas où la bonification d'annuités est servie par le régime aligné des artisans. La décision de la caisse autonome d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA) est donc conforme à cette double réglementation.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40278

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3356

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5938